

# VS\_GERICHTE S1 22 183 vom 20. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 22 183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_183)

FR: VS\_GERICHTE S1 22 183 du 20 septembre 2024

IT: VS\_GERICHTE S1 22 183 del 20 settembre 2024

## Regeste

S1 22 183 ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par sa mère Y \_\_\_\_\_, contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (art. 13 LAI ; infirmité congénitale, mesures médicales)

## Erwägungen

### E. 2

Le litige porte ainsi sur le droit de l'enfant X \_\_\_\_\_ à la prise en charge de la thérapie ESDM prodiguée par la Dresse A \_\_\_\_\_ du 9 juin 2021 au 1er décembre suivant à titre de mesures médicales dans le cadre du traitement d'une infirmité congénitale (ch. 405 OIC).

### E. 2.1

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 LPGA, est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant. L'article 13 alinéa 1 LAI prévoit que les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales au sens de l'article 3 alinéa 2 LPGA jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Selon l'article 13 alinéa 2 LAI, les mesures médicales au sens de l'aliéna 1 sont accordées pour le traitement des malformations congénitales, des maladies génétiques ainsi que des affections prénatales et périnatales qui font l'objet d'un diagnostic posé par un médecin spécialiste (let. a) ; engendrent une atteinte à la santé (let. b) ; présentent un certain degré de gravité (let. c) ; nécessitent un traitement de longue durée ou complexe (let. d), et peuvent être traitées par des mesures médicales au sens de l'article 14 (let. e). Ces différentes notions sont précisées à l'article 3 alinéa 1 RAI. Le droit au traitement d'une infirmité congénitale s'ouvre avec la mise en œuvre de mesures médicales, mais au plus tôt après la naissance accomplie de l'enfant (art. 3ter al. 1 RAI). Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 20 ans (art. 3ter al. 2 RAI). Par ailleurs, le moment où une infirmité congénitale est reconnue comme telle n'est pas déterminant (art. 3 al. 3 RAI). Le chiffre 405 de l'annexe à l'OIC, sous le titre XVI « Maladies mentales et retards graves du développement », prévoit l'octroi de mesures médicales pour les « troubles du spectre de l'autisme, lorsque le diagnostic a été confirmé par un médecin spécialiste en pédiatrie avec formation approfondie en neuropédiatrie ou par un médecin spécialiste en pédiatrie avec formation approfondie en pédiatrie du développement ». Le chiffre 405 de la circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (CMRM, version 18 valable au 1er janvier 2022) reprend cette formulation. Sont reconnus comme traitement médical le traitement pédopsychiatrique de l'enfant et de sa famille, le traitement médicamenteux et l'ergothérapie, mais pas la logopédie (art. 14 al. 3

LAI), ni la psychomotricité ou les cours spéciaux ou de soutien, ni les mesures d'encouragement scolaire intégratif et toute autre mesure de soutien (Lettre circulaire AI - 7 - n° 298 du 14 avril 2011 de l'OFAS, note de bas de page p. 2). L'examen médical ou psychologique du cas n'est pas considéré comme un traitement, pas plus que les conseils aux parents (arrêt du Tribunal fédéral I 569/00 du 6 juillet 2001).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il sied de relever tout d'abord qu'aucun des parents n'a contesté la communication d'octroi de mesures médicales rendue par l'OAI le 5 septembre 2022, acceptant de prendre en charge les coûts du traitement de l'infirmité congénitale dès le 26 octobre 2021 et jusqu'au 20 ans révolus de l'enfant. Celle-ci est dès lors entrée en force. Par ailleurs, cette décision ne souffre d'aucune critique puisque le diagnostic de TSA posé en juillet 2021 par la Dresse A \_\_\_\_\_, qui ne dispose pas de compétences spécialisées en pédiatrie, a bien été confirmé par un spécialiste en psychiatrie de l'enfant le 26 octobre 2021. En outre, c'est seulement à ce moment-là qu'un traitement pédopsychiatrique de l'enfant et de sa famille a débuté. Avant cela, l'enfant n'a pas bénéficié d'un traitement médical en tant que tel, mais uniquement d'un accompagnement. A cet égard, la thérapie ESDM dispensée par la Dresse A \_\_\_\_\_ doit être assimilée à une mesure de soutien - telle que la logopédie et la psychomotricité -, laquelle n'est pas prise charge par l'assurance-invalidité.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours à l'encontre de la décision de refus de prise en charge de l'ESDM est rejeté et la décision de l'intimé du 5 décembre 2021 confirmée.

### **E. 4**

Les frais de justice, arrêtés à 500 fr., fixés selon les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 61 let. fbis LPGA ; art. 69 al. 1bis LAI), le montant étant compensé par l'avance de frais, d'un montant équivalent, déjà versée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.